

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

* * * *

I – DROIT INTERNATIONAL

En 2010 l'Australie avait saisi la Cour internationale de Justice (CIJ) soutenant que le Japon pratiquait une chasse à l'échelle commerciale sous couvert d'un programme de recherche scientifique de chasse à la baleine dans l'Antarctique (JARPA 2), violant ainsi le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine mis en place en 1986. Le Japon plaidait au contraire que son programme s'inscrivait bien dans le cadre de la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946. Dans un arrêt du 31 mars 2014, la CIJ estime que si JARPA 2 peut globalement être qualifié de programme de "recherche scientifique", sa conception et sa mise en œuvre doivent être raisonnables au regard de ses objectifs de recherche annoncés. Dans le cas soumis, elle relève qu'au moins trois aspects du programme de recherche japonais faisaient douter que JARPA 2 soit seulement un programme de recherche scientifique. La Cour estime que les éléments de preuve dont elle dispose ne lui permettent pas d'établir que la conception et la mise en œuvre de ce programme sont raisonnables au regard de « ses objectifs annoncés ». Elle conclut que les permis spéciaux au titre desquels le Japon autorise la mise à mort, la capture et le traitement de baleines dans le cadre de JARPA 2 ne sont pas délivrés « en vue de recherches scientifiques » au sens du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention car son programme scientifique ne répond pas aux trois obligations de fond que lui impose le règlement annexé à cet instrument à savoir d'une part l'obligation d'observer le moratoire fixant à zéro le nombre de baleines pouvant être mises à mort, toutes espèces confondues, à des fins commerciales (par. 10 e) ; d'autre part l'obligation de s'abstenir de chasser le rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral (par. 7 b) ; et enfin l'obligation de respecter le moratoire interdisant aux usines flottantes ou aux navires baleiniers rattachés à des usines flottantes de capturer, tuer ou traiter des baleines, à l'exception des petits rorquals (par. 10 d)). En conclusion la Cour a ordonné au Japon de révoquer toute autorisation, permis ou licence de tuer des baleines dans le cadre de JARPA II, et de s'abstenir d'accorder d'autres autorisations au titre de ce programme.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/148/18137.pdf>

<http://www.un.org/apps/news/fr/storyF.asp?NewsID=32307#.U4cMSihkwyh>

II – DROIT ETRANGER

Droit canadien : En dépit du caractère inexcusable de l'erreur d'un candidat à un marché public, les juges de la Cour d'appel de Québec sanctionnent le donneur d'ordre pour son comportement au motif qu'il doit agir selon les exigences de la bonne foi. Cour d'appel du Québec, 10 avril 2014 (2014 QCCA 730), Société québécoise des infrastructures (Société immobilière du Québec) c. C. & G. Fortin inc.

<http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2014/2014qcca730/2014qcca730.html>

III – DROIT EUROPEEN

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a été saisie, par le Ministère fédéral allemand des finances (Bundesfinanzhof) d'une question préjudicielle, par décision du 15 mai 2012 de ce dernier, parvenue à la Cour le 1^{er} août 2012, dans la procédure portant sur l'interprétation de l'article 13, A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives à la TVA - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2005/92/CE du Conseil, du 12 décembre 2005. Le litige opposait une société allemande (Klinikum Dortmund gGmbH) au Finanzamt Dortmund-West (administration fiscale locale de Dortmund-Ouest) qui refusait à cette dernière d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) la fabrication et la délivrance de médicaments cytostatiques dans le cadre de traitements contre le cancer dispensés au sein de l'hôpital géré par ladite société. La 3^e chambre de la CJUE a rendu sa décision le 13 mars 2014. Elle précise qu'une "livraison de biens, tels que les médicaments cytostatiques en cause au principal, prescrits dans le cadre d'un traitement ambulatoire contre le cancer par des médecins exerçant à titre indépendant au sein d'un hôpital, ne peut être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée" en vertu de l'article 13, A, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE, telle que

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02 / Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82 /

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

modifiée par la directive 2005/92/CE, "à moins que cette livraison soit matériellement et économiquement indissociable de la prestation de soins médicaux principale", ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi c'est-à-dire compétente en Allemagne de vérifier.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=149129&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=368461>

IV – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit bancaire et financier

Société non cotée : un décret n° 2014-498 du 16 mai 2014, publié au Journal officiel du 18 mai 2014, fixe les modalités de mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 440-1 du code monétaire et financier dans le cadre de l'examen d'une demande d'agrément en qualité de chambre de compensation et définit donc les nouveaux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle, d'enquête et de sanction ; il est entré en vigueur le 19 mai 2014.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=55B13E222046E156BC8BA24EE740DB49.tpdjo01v_2?cidTexte=JORFTEXT000028940096&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028940049

AMF : Marielle Cohen-Branche, médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF), a présenté le 22 mai 2014 son rapport de l'année 2013 dont les deux thèmes majeurs sont l'épargne salariale et le Forex. <http://www.amf-france.org/Publications/Rapports-annuels/Rapports-annuels-du-mediateur/Archives.html?docid=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F00f045cf-2427-431f-ad79-06a5a5c45394>. Le

médiateur a aussi lancé le journal de bord en ligne ce même 22 mai 2014. Il s'agit d'un espace dédié, et accessible depuis le site internet de l'AMF ; ce « Journal de bord » met à sa Une des cas de médiation, décryptés en toute confidentialité. Au sommaire du premier cas, un dossier concernant un délai d'exécution d'ordre de bourse. <http://www.amf-france.org/blogs/blog-mediateur.html>

2) Droit des sociétés/ droit des affaires

Le décret n° 2014-543 du 26 mai 2014, publié au Journal officiel du 28 mai 2014, en application de l'article L. 225-209-2 du code de commerce fixe, d'une part, les conditions de désignation d'un expert indépendant pour évaluer le prix de rachat de ses propres actions par une société, et, d'autre part, le contenu du rapport de cet expert et les modalités de communication du rapport. Ce texte est entré en application le 29 mai 2014.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F0BDC0276B1A4EB9C533E739458478FF.tpdjo06v_3?cidTexte=JORFTEXT000028990435&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028989959

3) Droit des NTCI / Intelligence économique

L'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) considère qu'une grande partie des risques de cybercriminalité et notamment d'intrusion informatique pour les PME, qui sont de l'ordre de 80 %, pourraient être évités en prenant une quarantaine de mesures qu'elles recommandent de mettre en place dans son « guide d'hygiène informatique » qu'elle vient de publier. Ses recommandations de base portent notamment sur la sécurité des boîtes mails, des postes de travail, du matériel informatique, etc...

http://www.ssi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_hygiene_informatique_anssi.pdf

4) Droit fiscal

Un décret n° 2014-496 du 16 mai 2014 modifiant le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale, publié au Journal officiel du 18 mai 2014, permet au préfet d'étendre, à titre dérogatoire, le bénéfice des aides à l'électrification rurale à des travaux effectués sur le territoire de toute commune dont la population est inférieure à 5.000 habitants et non plus seulement sur le territoire de celles dont la population est comprise entre 2.000 et 5.000 habitants. Il concerne les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il est entré en vigueur le 19 mai 2014.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=55B13E222046E156BC8BA24EE740DB49.tpdjo01v_2?cidTexte=JORFTEXT000028940059&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028940049

5) Droit des DOM TOM

Une ordonnance portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de dispositions du code de commerce a été présentée au Conseil des ministres du 14 mai 2014 et publiée au Journal officiel du 16 mai 2014. Ce texte rend l'ensemble des dispositions du livre IV du code de commerce en vigueur dans l'hexagone applicable désormais à Wallis et Futuna, notamment ses articles les plus récents tels que ceux relatifs à l'autorité de la concurrence ou les dispositions relatives à la consommation. Les entreprises de Wallis et Futuna vont enfin bénéficier des nouvelles dispositions relatives aux délais de paiement déjà applicables à d'autres collectivités d'outre-mer. Ce délai de paiement, plus conforme aux réalités des économies ultramarines, permettra d'éviter qu'une entreprise wallisienne achetant des biens à un fournisseur de métropole ait à payer son achat avant même d'avoir reçu la marchandise.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C2E65701D352C72E663F6E6ACDE8E15F.tpdjo16v_3?cidTexte=JORFTEXT000028937207&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028937041

6) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

La loi n° 2014-459 du **9 mai 2014** permet le **don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade** (JO du 10 mai 2014 p.7849).

Le **décret n° 2014-524 du 22 mai 2014** modifie les règles relatives à l'**organisation et au fonctionnement de Pôle emploi** (JO du 24 mai 2014 p.8518).

La jurisprudence

Préjudice d'anxiété : Ayant relevé que la demande ne s'inscrivait pas dans une action en réparation d'accidents ou maladies mais tendait à l'indemnisation du préjudice économique, moral et d'anxiété subi à la suite d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, la cour d'appel a retenu à bon droit la compétence de la juridiction prud'homale dès lors qu'une déclaration de maladie professionnelle et le contentieux auquel elle peut donner lieu devant la juridiction de sécurité sociale ne prive pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation du préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie. (Cass. Soc. 28 mai 2014, pourvois n°12-12949 12-12950 12-12951).

Contrat de travail intermittent : Le contrat de travail intermittent ne constitue pas, en soi, une annualisation du temps de travail autorisant l'employeur à ne décompter les heures supplémentaires qu'au-delà de la durée annuelle légale ou conventionnelle : ainsi les heures supplémentaires doivent être décomptées, sauf exception légale ou conventionnelle, par semaine travaillée. (Cass. Soc. 23 mai 2014 pourvoi n° 13-12087).

Contribution aux activités sociales et culturelles : Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 du plan comptable à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail.(Cass. Soc. 20 mai 2014, pourvoi n°12-29142).

Usage et accord collectif : Lorsqu'un accord collectif ayant le même objet qu'un usage d'entreprise est conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives de l'entreprise qui ont vocation à négocier pour l'ensemble des salariés et anciens salariés, cet accord a pour effet de mettre fin à cet usage. (Cass. Soc. 20 mai 2014, pourvoi n° 12-26322).

Mise à la retraite : Ayant constaté que l'employeur avait mis le salarié à la retraite alors que celui-ci ne remplissait pas les conditions prévues par le statut du mineur, la cour d'appel en a exactement déduit que cette rupture du contrat était dépourvue de cause réelle et sérieuse et ouvrait droit à ce titre au paiement de dommages-intérêts, dont elle a souverainement évalué le montant. (Cass. Soc.20 mai 2014, pourvoi n°12-21021).

Rupture anticipée de contrat à durée déterminée : Dans le cadre d'une convention de contrat d'accès à l'emploi, un salarié s'est vu notifié la rupture anticipée de son contrat de travail pour faute grave sans avoir été préalablement convoqué à un entretien. Si l'absence de convocation à un entretien préalable constitue une irrégularité de la procédure de rupture du contrat de travail à durée déterminée, elle n'affecte pas le bien-fondé de cette mesure. (Cass. Soc. 14 mai 2014, pourvoi n°13-12071).

Indemnité de préavis : Selon l'article L. 1234-5 du code du travail, l'inexécution du préavis n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis, indemnités de congés payés comprises. (Cass. Soc. 14 mai 2014, pourvoi n°12-27928).

Forfait jours et droit à la santé : Le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles. Il résulte des directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur. Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires. (Cass. Soc. 14 mai 2014, pourvoi n°12-35033).

Salarié protégé et licenciement : Au jour de l'envoi de la seconde convocation du salarié à un entretien préalable au licenciement, l'employeur était informé de la qualité de salarié protégé de l'intéressé : en l'absence d'autorisation de l'administration du travail, le licenciement était nul. Dès lors que l'employeur n'avait pas contesté la régularité de la candidature du salarié devant le tribunal d'instance dans le délai de forclusion prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail, il n'était pas recevable à alléguer le caractère frauduleux de la candidature du salarié pour écarter la procédure prévue par l'article L. 2411-7 du code du travail. (Cass. Soc. 13 mai 2014, pourvoi n°13-14537).

Expert-comptable du comité d'entreprise : La demande visant à faire condamner l'employeur au paiement d'une provision à l'expert ne poursuit pas la même fin que celle de communication à l'expert-comptable des documents utiles à l'exercice de sa mission, dont elle ne constitue ni l'accessoire, ni la conséquence, ni le complément, est irrecevable. Il appartient au seul expert-comptable désigné par le comité d'entreprise de déterminer les documents utiles à l'exercice de sa mission. La demande d'organisation d'une réunion préparatoire au dépôt du rapport de l'expert-comptable constitue le complément de la demande de communication de pièces utiles à l'exercice de la mission de l'expert et poursuit la même fin. (Cass. Soc. 13 mai 2014, pourvoi n°12-25544).